



Règlement du jeu-concours

« Un appartement acheté, un appartement à gagner »

"Bon d'achat d'une valeur de **165.000€ toutes taxes comprises** utilisable pour l'acquisition d'un appartement et d'un parking attaché d'une même valeur au sein du programme DRANCY « Cadence »

Article 1^{er} : Organisation

A l'occasion d'une opération qui se déroulera du Jeudi 31 octobre 2024 00H01 au Mardi 31 décembre 2024 23H59 inclus- la société INTERCONSTRUCTION (**ci-après la « Société Organisatrice »**) Société par actions simplifiée au capital de 37.000 € ayant son siège social à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) 28 rue Escudier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 448 622 845, organise un grand jeu concours avec obligation d'achat de produits.

Le règlement de jeu est déposé chez la société CERTEA commissaires de justice associés, Société par Actions Simplifiée au Capital de 1.333.300 euros ayant son siège social à PARIS (75010), 103 rue La Fayette. Il peut demander à être consulté via le site <https://www.certeacommissairedejustice.fr/>

Il peut être obtenu gratuitement sur simple demande écrite adressée à la société INTERCONSTRUCTION, 28 rue Escudier BOULOGNE BILLANCOURT (92100).

Il peut également être consulté dans les bureaux de vente affiliés à la société INTERCONSTRUCTION où il sera mis à disposition pendant la durée du jeu ainsi que sur les sites internet www.1achete1gagne.fr et www.interconstruction.fr.

Article 2 : Participation

Ce jeu-concours avec obligation d'achat, organisé sous forme de loterie, est ouvert à toutes personnes morales et physiques, sous réserve de leur majorité au moment de leur participation, ayant conclu un contrat de réservation en vue de l'acquisition d'un ou de plusieurs appartements au sein d'un des programmes de construction de la société INTERCONSTRUCTION dans les conditions définies à l'article 3 durant la période ouverte du jeu, à l'exclusion des membres du GROUPE EAGLESTONE et ses filiales et notamment le personnel de la société INTERCONSTRUCTION cette exclusion étant étendue aux concubin(e)s, ascendants, descendants. Sont également exclus du présent jeu-concours le personnel des Co-promoteurs associés aux programmes immobiliers d'INTERCONSTRUCTION, exclusion étant étendue aux concubin(e)s, ascendants, descendants.

Article 3 : Modalités de participation

Pour participer, il suffira de signer un contrat de réservation d'un ou plusieurs appartements au sein d'un ou de différents programmes de construction dont la liste est ci-après limitativement énumérée, auprès de l'un des bureaux de vente affiliés à la société INTERCONSTRUCTION ou auprès du prescripteur AFEDIM Société par Actions Simplifiée, au capital de 780 000 € dont le Siège social est situé au 4, rue Raiffeisen - 67000 Strasbourg Immatriculé au RCS Strasbourg et identifiée sous le numéro SIREN 387 468 382 et du partenaire SHOWROOM PRIVE Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est situé à SAINT DENIS (93210), 1 rue des Blés, immatriculée au RCS de BOBIGNY et identifiée sous le numéro SIREN 538811837 ainsi que tout partenaire bancaire durant la période ouverte au jeu soit entre le Jeudi 31 octobre 2024 00H01 au Mardi 31 décembre 2024 23H59 inclus.



Liste des programmes de constructions éligibles :

- DRANCY « Cadence » ;
- BAGNEUX « Virtuo » ;
- CLICHY LA GARENNE « L'incontournable » ;
- POISSY « Les Ateliers de Poissy » ;
- SAINT-CLOUD « Les Ciels de Saint-Cloud » ;
- PLESSIS-ROBINSON « Nouvelle Vague » ;
- COLOMBES « Nuance » ;
- PONTOISE « Résidence Sisley »

À cette occasion, les préposés de l'un des bureaux de vente, le prescripteur AFEDIM Société par Actions Simplifiée, au capital de 780 000 € dont le Siège social est situé au 4, rue Raiffeisen - 67000 Strasbourg Immatriculé au RCS Strasbourg et identifiée sous le numéro SIREN 387 468 382, le partenaire SHOWROOM PRIVE Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est situé à SAINT DENIS (93210), 1 rue des Blés, immatriculée au RCS de BOBIGNY et identifiée sous le numéro SIREN 538811837) ou tout partenaire bancaire inviteront le réservataire ou les co-réservataires, ci-après dénommé le Participant, à compléter un bulletin de participation transmis par mail par la Société Organisatrice au plus tard dans les trois (3) jours de la signature du contrat préliminaire de réservation. Pour être valable, le bulletin devra être dûment rempli des informations suivantes : nom(s), prénom(s), numéro de téléphone, adresse électronique valide, date de naissance, identification des lots objets du contrat de réservation. Une case relative au droit à l'image et une case relative à l'acceptation des termes du présent règlement devront être cochées afin de valider le bulletin de participation.

Il est précisé que le participant pourra déposer autant de bulletins de participation que de fois qu'il aura signé de contrats de réservation.

Par suite, afin d'être éligible au tirage au sort, les réservataires, ayant régularisé les contrats de réservations durant la période ouverte au jeu, devront impérativement régulariser l'acte authentique de vente en l'état futur d'achèvement au plus tard **le 30 avril 2025**, à défaut de régularisation dudit acte au plus tard à cette date, le bulletin de participation sera invalidé.

Article 4 : Limites à la participation

Il est précisé que le jeu concours est uniquement ouvert aux nouveaux réservataires. A ce titre, la participation sera interdite aux réservataires s'étant désistés d'un contrat de réservation préalablement à la période ouverte au jeu en vue de pouvoir régulariser un nouveau contrat de réservation pendant la période ouverte au jeu, et ce, afin d'être éligible au présent jeu concours. Il est précisé que cette interdiction n'est applicable uniquement si le contrat de réservation ayant fait l'objet du désistement et le nouveau contrat de réservation porte sur le même lot.

La participation est limitée à un bulletin par Participant par contrat de réservation, ledit Participant devant être identique à l'acte de VEFA (même nom, même prénom et adresse, même foyer – pendant toute la période du jeu).

Le bulletin devra être renvoyé par mail par le Participant à la Société Organisatrice sur les coordonnées qui seront mentionnées sur le bulletin, et ce, au plus tard le 10 janvier 2025.

Les bulletins de participation ne seront pas pris en compte s'ils sont modifiés, déchirés, raturés, illisibles, incomplets, contrefaits ou altérés de quelques façons que ce soit, envoyés à la Société Organisatrice hors délais (soit postérieurement au 10 janvier 2025) ou s'ils ont été obtenus autrement que conformément au présent règlement.

Le gagnant du jeu autorise toute vérification concernant son identité et son domicile. Toute indication



d'identité ou d'adresse fausse entrainera l'élimination de celui-ci. De même, la Société Organisatrice se réserve le droit de poursuivre par tout moyen, toute tentative de détournement du présent règlement, notamment en cas d'informations erronées. Toute tentative de fraude de la part d'un participant entraînera la nullité de son bulletin de participation. Aucune participation par courrier ne sera prise en compte.

Conformément à l'article 3, le bulletin de participation sera invalidé en cas d'absence de régularisation de l'acte authentique de vente en l'état futur d'achèvement au plus tard le **30 avril 2025**, et ce, peu importe les motifs.

Le contrôle des bulletins sera opéré par un salarié de la Société Organisatrice.

Article 5 : La dotation

La dotation offerte est strictement nominative et ne peut donc pas être cédée à une autre personne.

Dans l'hypothèse où le Gagnant ne voudrait pas ou ne pourrait pas, pour quelque raison que ce soit, bénéficier de tout ou partie de la dotation gagnée, dans les conditions décrites dans le présent règlement, soit dans les 15 jours de la notification du gain, il perdra le bénéfice complet de ladite dotation et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation ou contrepartie.

La dotation non réclamée dans le cadre de cette opération ne sera pas remise en jeu, la Société Organisatrice pourra, dès lors, en disposer librement. Le gagnant n'ayant pas réclamé sa dotation dans les délais impartis, soit dans les 15 jours de la notification du gain, sera considéré y avoir définitivement renoncé.

Article 6 : Présentation de la dotation

Le jeu permettra de gagner la dotation suivante :

- Un bon d'achat en contrepartie de l'acquisition d'un appartement au sein d'un des programmes de construction de la société INTERCONSTRUCTION dont la liste est visée à l'article 3 du présent règlement d'une valeur de CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (165.000€ TTC).
- Ce bon d'achat sera utilisable exclusivement en vue de l'acquisition du lot B18 compris dans le programme de DRANCY « Cadence » d'une surface habitable d'environ 30,33m² et d'un lot de parking attaché identifié PK029 d'un prix acte en mains de CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (165.000€ TTC) dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement.

Le gagnant sera personnellement et directement avisé de son gain par la Société Organisatrice à l'adresse mail qui sera indiquée sur leur bulletin de participation.

Article 7 : Désignation du gagnant

Le tirage au sort qui sera effectué selon les modalités qui suivent, permettra de désigner le gagnant.

Le 19 mai 2025 le tirage au sort sera effectué par Maître Caroline FABRE, Commissaire de justice au sein de société CERTEA commissaires de justice associés, Société par Actions Simplifiée au Capital de 1.333.300 euros ayant son siège social à PARIS (75010), 103 rue La Fayette. En cas de force majeure, cette date pourra être modifiée (date et heure).

Un bulletin sera tiré au sort, sur l'ensemble des clients ayant signés un contrat de réservation du Jeudi 31 octobre 2024 au Mardi 31 décembre 2024 et qui auront réitéré l'acte de vente en l'état futur d'achèvement en suite dudit contrat de réservation au plus tard le 30 avril 2025. Le 1^{er} bulletin tiré désignera le gagnant du bon d'achat.

Après que la Société Organisatrice se sera assurée que les bulletins ne sont pas nuls et respectent les conditions du présent règlement, Maître Caroline FABRE communiquera le nom du gagnant à la Société Organisatrice qui le publiera dans les cinq (5) jours du tirage au sort sur le site internet www.1achete1gagne.fr.



Article 8 : Modalités d'utilisation de la dotation

Le retrait de la dotation par le gagnant se déroulera de la manière suivante :

- dans les huit (8) jours ouvrés suivant le tirage au sort, la Société Organisatrice contactera le gagnant par téléphone et courriel. Il sera ainsi informé de son gain et de la nécessité, pour pouvoir en bénéficier, de justifier de la réalisation des conditions suspensives suivantes dans un délai de 3 mois suivant son acceptation de la dotation dans les délais visés ci-dessous :
 - o Être toujours propriétaire de l'appartement, objet du contrat de réservation régularisé durant la période ouverte au jeu au sein d'un des programmes de construction éligible visé à l'article 3 du présent protocole ;
 - o De justifier des moyens de financements employés dans le cadre de l'acquisition réalisée de cet appartement selon l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :
 - *Hypothèse numéro 1* : Au moyen d'un financement bancaire représentant 100% du montant d'acquisition du Bien ;
 - *Hypothèse numéro 2* : Pour partie au moyen d'un financement bancaire et pour partie au moyen de fonds propres (avec production d'une attestation de la banque tenant le compte débité au titre des fonds propres au nom du Participant) ;
 - *Hypothèse numéro 3* : Sans concours bancaires, acquisition financée en totalité sur fonds propres (avec production d'une attestation de la banque tenant le compte débité au titre des fonds propres au nom du Participant) ;

Le gagnant devra par retour de courriel, dans les quinze (15) jours ouvrés après la réception du courriel d'annonce de son gain, confirmer l'acceptation de son gain sous les conditions et réserves qui précèdent.

À défaut d'une acceptation et d'une confirmation expresse de son gain au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrés à compter de la prise de contact par la Société Organisatrice, le silence du gagnant vaudra renonciation pure et simple de la dotation, la Société Organisatrice conservera la dotation et en fera son affaire personnelle sauf, soit à organiser un nouveau tirage au sort parmi les Participants restants ou dans le cadre d'un nouveau jeu concours à l'initiative de la Société Organisatrice.

Dans l'hypothèse d'un second tirage au sort, la dotation sera attribuée à un nouveau gagnant tirée au sort par Maître Caroline FABRE dans le même cadre du processus de tirage au sort exposé à l'article 7.

De même, à défaut de réalisation des deux conditions suspensives dans le délai ci-dessus indiqué, le Gagnant ne pourra prétendre à l'attribution de la dotation. Etant ici précisé que ces mêmes conditions suspensives devront être réalisées par le nouveau gagnant tirée au sort dans l'hypothèse d'un second tirage au sort par Maître Caroline FABRE conformément au processus de tirage au sort exposé à l'article 7.

En cas d'acceptation dans les délais et après constatation de la réalisation des conditions suspensives susmentionnées, la régularisation de l'acte de vente de l'appartement sélectionné par la Société Organisatrice interviendra en fonction des hypothèses de financement susvisées et selon les modalités suivantes :

- *Hypothèse numéro 1 de financement* : Le gagnant sera invité, dans les 30 jours ouvrés, à prendre attache auprès de Maître Solange GLOVER BONDEAU notaire au sein de l'étude LILAS NOTAIRES, 53 avenue Pasteur (93260) Les Lilas, afin de pouvoir utiliser ce bon d'achat dans le cadre de la régularisation d'un acte authentique de Vente en l'état futur d'achèvement portant sur l'acquisition du lot B18 situé sur le programme de DRANCY «Cadence». Le paiement du prix sera opéré par compensation avec la valeur du bon d'achat conformément aux dispositions de l'article 1347 du Code civil.
- *Hypothèses numéros 2 et 3 de financement* : Le gagnant sera invité, dans les 30 jours ouvrés de la constatation du règlement de la totalité de la quote part du prix de son acquisition financée en fonds propres, à prendre attache auprès de Maître Solange GLOVER BONDEAU notaire au sein de l'étude LILAS NOTAIRES, 53 avenue Pasteur (93260) Les Lilas, afin de pouvoir utiliser ce bon d'achat dans le cadre de la régularisation d'un acte authentique de Vente en l'état



- futur d'achèvement portant sur l'acquisition du lot B18 situé sur le programme de DRANCY «Cadence». Le paiement du prix sera opéré par compensation avec la valeur du bon d'achat conformément aux dispositions de l'article 1347 du Code civil.

Il est précisé que la vente des biens objets de la dotation interviendra acte en main, l'ensemble des frais annexes étant à la charge de la Société Organisatrice.

Il est rappelé que la dotation ne comprend que ce qui est présenté à l'article 6, à l'exclusion de toute autre chose, notamment d'équivalent en somme d'argent.

Tous renseignements sur les résultats du tirage au sort pourront être demandés à INTERCONSTRUCTION au plus tard sous un délai de Quinze (15) jours ouvrés à compter du tirage au sort, les frais de timbre étant à la charge des demandeurs.

Article 9 : Contestation du jeu

Toute contestation ou réclamation devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, adressée à la Société Organisatrice dont les coordonnées figurent à l'article 1^{er}.

Cette lettre devra indiquer la date précise de participation au jeu, les coordonnées complètes du participant et le motif exact de la contestation.

Le délai de contestation est de six semaines à compter du 31 décembre 2024.

En cas de contestations, les parties s'efforceront par ailleurs de régler leur litige amiablement.

Il est précisé que les bulletins resteront conservés par Me Caroline FABRE et feront l'objet d'un constat de consignation.

Article 10 : Modalités de modification ou d'annulation du jeu

En cas de survenance d'évènements totalement étrangers à leur volonté, notamment en cas de force majeure ou encore du fait de grèves étranger à la volonté de l'organisateur, la Société Organisatrice, dont la responsabilité ne saurait être engagée, se réserve le droit d'interrompre, de différer, de prolonger ou de cesser définitivement le jeu. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait ou encore en raison de bugs informatiques .

En outre, il est précisé à l'attention de l'ensemble des participants que la Société Organisatrice procédera à l'annulation du jeu pour le cas où, au plus tard le 31 décembre 2024, il aura été constaté la régularisation d'un nombre de contrats de réservation inférieur à Quinze (15) ou un nombre de bulletins participatifs inférieur à QUINZE (15), il en sera de même si, au plus tard le 30 avril 2025, il aura été constaté la régularisation d'un nombre d'actes de vente inférieur à Quinze (15) ou un nombre de participation au concours inférieur à QUINZE (15).

Dans ces hypothèses, une information sera communiquée individuellement à chaque Participant par tous moyens au choix de la Société Organisatrice mise à disposition dans chaque lieu de participation, sur le site www.1achete1gagne.fr et la modification sera enregistrée chez Maître Caroline FABRE.

La participation des candidats au jeu concours emporte acceptation des conditions du présent règlement conformément aux termes de l'article 15 des présentes et renonciation à tous recours ou contestation en cas de modification du règlement du jeu concours.

Article 11 : Acceptation des risques

La participation au jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites d'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, et les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.



En conséquence, la Société Organisatrice, ne saurait en aucune circonstance être tenue responsable, sans que cette liste soit limitative :

- de la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur Internet,
- de défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication,
- de perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de perte de toute donnée,
- des problèmes d'acheminement,
- du fonctionnement de tout logiciel,
- des conséquences de tout virus, bug informatique, anomalie, défaillance technique,
- de tout dommage causé à l'ordinateur participant,

De toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au jeu ou ayant endommagé le système d'un participant.

Article 12 : Exploitation de l'image des gagnants

Les Participants autorisent la Société Organisatrice à diffuser les noms, prénoms et photographie du gagnant à des fins publicitaires, promotionnelles ou purement informatiques en ayant au préalable obtenu l'accord du gagnant sur les dispositions du présent article et ceci conformément à la législation en vigueur, sans que cette autorisation puisse ouvrir droit à la remise de la dotation.

L'image du Participant peut donc être diffusée sur tout support choisi par la Société Organisatrice, pour un nombre illimité d'utilisation dans un but de communication.

Il est entendu que cette cession de droit à l'image est accordée à titre gratuit.

Article 13 : Collecte d'informations – loi informatique et libertés

Les données collectées sont destinées à l'organisation du jeu et pourront être utilisées à des fins de prospection commerciale par la société INTERCONSTRUCTION chaque participant pouvant s'y opposer en écrivant à l'adresse ci-après : INTERCONSTRUCTION BOULOGNE BILLANCOURT (92100) 28 rue Escudier – Aucun frais ne sera demandé.

Conformément aux législations et réglementations relatives à la protection des données à caractère personnel applicable (s), vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit à tout moment en adressant un courriel à l'adresse suivante : www.1achete1gagne.fr.

Les participants qui exerceront le droit de suppression de leurs données avant la fin du jeu seront réputés renoncer à leur participation. Enfin, si vous faites partie des gagnants, vous nous autorisez d'ores et déjà, gratuitement, à publier votre nom et prénom, pendant une durée de 12 mois.

Article 14 : Acceptation du règlement

La participation au jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Toutes les difficultés pratiques d'interprétation ou d'application du présent règlement seront tranchées souverainement par la Société Organisatrice.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du jeu ainsi que sur la désignation du gagnant.

Article 15 : Loi applicable

Le présent jeu-concours ainsi que son règlement est régi par la loi française.

Avenant n°1 au règlement du jeu-concours

« Un appartement acheté, un appartement à gagner »

"Bon d'achat d'une valeur de **165.000€ toutes taxes comprises** utilisable pour l'acquisition d'un appartement et d'un parking attaché d'une même valeur au sein du programme DRANCY « Cadence »

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

La société INTERCONSTRUCTION (ci-après la « **Société Organisatrice** ») Société par actions simplifiée au capital de 37.000 € ayant son siège social à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) 28 rue Escudier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 448 622 845, a organisé un grand jeu concours avec obligation d'achat de produits dont le règlement du jeu a été déposé chez la société CERTEA commissaires de justice associés, Société par Actions Simplifiée au Capital de 1.333.300 euros ayant son siège social à PARIS (75010), 103 rue La Fayette. Ce dernier peut demander à être consulté via le site <https://www.certea-commissairedejustice.fr/>

La Société Organisatrice décide, par les présentes, de renoncer à sa possibilité d'annuler le jeu concours conformément au règlement du jeu en raison de l'absence du nombre minimal de Participants au jeu et de le maintenir.

Dans ce contexte et afin de permettre la Participation d'un nombre plus important de candidats, la Société Organisatrice décide de proroger le délai de régularisation des actes authentiques de vente jusqu'au 14 mai 2025 pour les acquéreurs ayant régularisé un contrat de réservation dans le délai imparti, soit, entre le 31 octobre 2024 et le 31 décembre 2024.

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt au sein de la même société et sera consultable selon les mêmes modalités.

Cela étant exposé,

La Société Organisatrice décide par les présentes, de modifier l'article 3 « Modalités de participation » du Règlement du jeu concours « Un appartement acheté, un appartement à gagner » selon les termes suivants :

« Article 3 : Modalités de participation »

Pour participer, il suffira de signer un contrat de réservation d'un ou plusieurs appartements au sein d'un ou de différents programmes de construction dont la liste est ci-après limitativement énumérée, auprès de l'un des bureaux de vente affiliés à la société INTERCONSTRUCTION ou auprès du prescripteur AFEDIM Société par Actions Simplifiée, au capital de 780 000 € dont le Siège social est situé au 4, rue Raiffeisen - 67000 Strasbourg Immatriculé au RCS Strasbourg et identifiée sous le numéro SIREN 387 468 382 et du partenaire SHOWROOM PRIVE Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est situé à SAINT DENIS (93210), 1 rue des Blés, immatriculée au RCS de BOBIGNY et identifiée sous le numéro SIREN 538811837 ainsi que tout partenaire bancaire durant la période ouverte au jeu soit entre le Jeudi 31 octobre 2024 00H01 au Mardi 31 décembre 2024 23H59 inclus.

Liste des programmes de constructions éligibles :

- DRANCY « Cadence » ;
- BAGNEUX « Virtuo » ;
- CLICHY LA GARENNE « L'incontournable » ;
- POISSY « Les Ateliers de Poissy » ;
- SAINT-CLOUD « Les Ciels de Saint-Cloud » ;
- PLESSIS-ROBINSON « Nouvelle Vague » ;
- COLOMBES « Nuance » ;

À cette occasion, les préposés de l'un des bureaux de vente, le prescripteur AFEDIM Société par Actions Simplifiée, au capital de 780 000 € dont le Siège social est situé au 4, rue Raiffeisen – 67000 Strasbourg Immatriculé au RCS Strasbourg et identifiée sous le numéro SIREN 387 468 382, le partenaire SHOWROOM PRIVE Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est situé à SAINT DENIS (93210), 1 rue des Blés, immatriculée au RCS de BOBIGNY et identifiée sous le numéro SIREN 538811837) ou tout partenaire bancaire inviteront le réservataire ou les co-réservataires, ci-après dénommé le Participant, à compléter un bulletin de participation transmis par mail par la Société Organisatrice au plus tard dans les trois (3) jours de la signature du contrat préliminaire de réservation.

Pour être valable, le bulletin devra être dûment rempli des informations suivantes : nom(s), prénom(s), numéro de téléphone, adresse électronique valide, date de naissance, identification des lots objets du contrat de réservation. Une case relative au droit à l'image et une case relative à l'acceptation des termes du présent règlement devront être cochées afin de valider le bulletin de participation.

Il est précisé que le participant pourra déposer autant de bulletins de participation que de fois qu'il aura signé de contrats de réservation.

Par suite, afin d'être éligible au tirage au sort, les réservataires, ayant régularisé les contrats de réservations durant la période ouverte au jeu, devront impérativement régulariser l'acte authentique de vente en l'état futur d'achèvement au plus tard le **mercredi 14 mai 2025**, à défaut de régularisation dudit acte au plus tard à cette date, le bulletin de participation sera invalidé. »

La Société Organisatrice décide par les présentes, de modifier l'article 4 « Limites à la participation » du Règlement du jeu concours « Un appartement acheté, un appartement à gagner » selon les termes suivants :

« **Article 4 : Limites à la participation**

Il est précisé que le jeu concours est uniquement ouvert aux nouveaux réservataires. A ce titre, la participation sera interdite aux réservataires s'étant désistés d'un contrat de réservation préalablement à la période ouverte au jeu en vue de pouvoir régulariser un nouveau contrat de réservation pendant la période ouverte au jeu, et ce, afin d'être éligible au présent jeu concours. Il est précisé que cette interdiction n'est applicable uniquement si le contrat de réservation ayant fait l'objet du désistement et le nouveau contrat de réservation porte sur le même lot.

La participation est limitée à un bulletin par Participant par contrat de réservation, ledit Participant devant être identique à l'acte de VEFA (même nom, même prénom et adresse, même foyer – pendant toute la période du jeu).

Le bulletin devra être renvoyé par mail par le Participant à la Société Organisatrice sur les coordonnées qui seront mentionnées sur le bulletin, et ce, au plus tard le 10 janvier 2025.

Les bulletins de participation ne seront pas pris en compte s'ils sont modifiés, déchirés, raturés, illisibles, incomplets, contrefaits ou altérés de quelques façons que ce soit, envoyés à la Société Organisatrice hors délais (soit postérieurement au 10 janvier 2025) ou s'ils ont été obtenus autrement que conformément au présent règlement.

Le gagnant du jeu autorise toute vérification concernant son identité et son domicile. Toute indication d'identité ou d'adresse fausse entraînera l'élimination de celui-ci. De même, la Société Organisatrice se réserve le droit de poursuivre par tout moyen, toute tentative de détournement du présent règlement, notamment en cas d'informations erronées. Toute tentative de fraude de la part d'un participant entraîne la nullité de son bulletin de participation. Aucune participation par courrier ne sera prise en compte.

Conformément à l'article 3, le bulletin de participation sera invalidé en cas d'absence de régularisation de l'acte authentique de vente en l'état futur d'achèvement au plus tard le **mercredi 14 mai 2025**, et ce, peu importe les motifs.

Le contrôle des bulletins sera opéré par un salarié de la Société Organisatrice.

La Société Organisatrice décide par les présentes, de modifier l'article 7 « Désignation du gagnant » du Règlement du jeu concours « Un appartement acheté, un appartement à gagner » selon les termes suivants :

« Article 7 : Désignation du gagnant »

Le tirage au sort qui sera effectué selon les modalités qui suivent, permettra de désigner le gagnant.

Le 19 mai 2025 le tirage au sort sera effectué par Maître Caroline FABRE, Commissaire de justice au sein de société CERTEA commissaires de justice associés, Société par Actions Simplifiée au Capital de 1.333.300 euros ayant son siège social à PARIS (75010), 103 rue La Fayette. En cas de force majeure, cette date pourra être modifiée (date et heure).

*Un bulletin sera tiré au sort, sur l'ensemble des clients ayant signés un contrat de réservation du Jeudi 31 octobre 2024 au Mardi 31 décembre 2024 et qui auront réitéré l'acte de vente en l'état futur d'achèvement en suite dudit contrat de réservation au plus tard le **mercredi 14 mai 2025**. Le 1er bulletin tiré désignera le gagnant du bon d'achat.*

Après que la Société Organisatrice se sera assurée que les bulletins ne sont pas nuls et respectent les conditions du présent règlement, Maître Caroline FABRE communiquera le nom du gagnant à la Société Organisatrice qui le publiera dans les cinq (5) jours du tirage au sort sur le site internet www.1achete1gagne.fr.

La Société Organisatrice décide par les présentes, de modifier l'article 10 « Modalités de modification ou d'annulation du jeu » du Règlement du jeu concours « Un appartement acheté, un appartement à gagner » selon les termes suivants :

« Article 10 : Modalités de modification ou d'annulation du jeu »

En cas de survenance d'évènements totalement étrangers à leur volonté, notamment en cas de force majeure ou encore du fait de grèves étranger à la volonté de l'organisateur, la Société Organisatrice, dont la responsabilité ne saurait être engagée, se réserve le droit d'interrompre, de différer, de prolonger ou de cesser définitivement le jeu. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait ou encore en raison de bugs informatiques .

En outre, il est précisé à l'attention de l'ensemble des participants que la Société Organisatrice procédera à l'annulation du jeu pour le cas où, au plus tard le 31 décembre 2024, il aura été constaté la régularisation d'un nombre de contrats de réservation inférieur à Quinze (15) ou un nombre de bulletins participatifs inférieur à QUINZE (15), il en sera de même si, au plus tard le mercredi 14 mai 2025, il aura été constaté la régularisation d'un nombre d'actes de vente inférieur à Quinze (15) ou un nombre de participation au concours inférieur à QUINZE (15).

Dans ces hypothèses, une information sera communiquée individuellement à chaque Participant par tous moyens au choix de la Société Organisatrice mise à disposition dans chaque lieu de participation, sur le site www.1achete1gagne.fr et la modification sera enregistrée chez Maître Caroline FABRE.

La participation des candidats au jeu concours emporte acceptation des conditions du présent règlement conformément aux termes de l'article 15 des présentes et renonciation à tous recours ou contestation en cas de modification du règlement du jeu concours.

Le reste des dispositions du règlement du jeu concours « Un appartement acheté, un appartement à gagner » demeurent inchangées.